



Comment recruter un garde particulier ?

une réponse

▲ Conditions requises et incompatibilités

Les conditions requises pour être garde particulier sont celles généralement exigées des candidats à une fonction publique : être de nationalité française, majeur, jouir de ses droits civiques. De façon formelle, il est généralement admis que les conditions pour être garde particulier sont alignées sur celles requises pour être garde champêtre.

Un propriétaire ne saurait être son propre garde particulier, ni employer dans cette fonction un de ses parents en ligne directe. La fonction de garde particulier n'est, de plus, pas compatible avec d'autres fonctions de police judiciaire ; un garde particulier ne peut donc être ni officier de police judiciaire (donc ni maire, ni adjoint), ni agent de police judiciaire, ni agent de l'ONF, ni garde champêtre.

▲ Nomination - Commission

▲ Le recrutement

Le recrutement d'un garde particulier est lié à l'exercice du droit de propriété. Qu'il soit bénévole ou salarié, un garde particulier est commissionné par celui qui l'emploie (particulier ou organisme). Cette commission peut être un document spécifique ; elle peut être simplement la lettre par laquelle l'employeur sollicite l'agrément du garde.

▲ Agrément

L'agrément est délivré par la préfecture ou la sous-préfecture. La demande d'agrément est faite par l'employeur. Elle indique l'étendue territoriale de la compétence du garde, c'est-à-dire les terrains dont il est propriétaire ou sur lesquels il possède le droit de chasse ou de pêche. L'employeur joint à la demande d'agrément :

- ▶ une pièce justifiant de la nationalité, de l'identité et de la filiation du garde particulier (carte nationale d'identité, fiche d'état civil ou extrait d'acte de naissance),
- ▶ un extrait de casier judiciaire n° 3,
- ▶ l'arrêté prévu à l'art. R. 15-33-26 reconnaissant l'aptitude technique du garde particulier (voir fiche ■ 631004),
- ▶ document établissant que le demandeur dispose de tous les droits de propriété ou d'usage du territoire concerné,
- ▶ une attestation de l'employeur indiquant l'identité du précédent garde particulier et la date à laquelle il a quitté ses fonctions, ou certifiant qu'il n'a jamais sollicité d'agrément pour un garde particulier antérieurement à sa demande
- ▶ le précédent arrêté d'agrément du garde particulier s'il a déjà rempli une telle fonction, ou, dans le cas contraire, un écrit attestant qu'il n'a jamais exercé une telle fonction.

⌘ *Le préfet (ou le sous-préfet) dispose d'un large pouvoir d'appréciation de la demande d'agrément. La demande d'agrément est déposée contre récépissé. La réponse du préfet intervient dans un délai d'un mois. En cas de refus, un recours peut être adressé au ministre de l'intérieur. L'arrêté d'agrément doit comporter l'indication de la durée de l'agrément, limitée à trois ans. Il ne vaut que pour la surveillance des biens et des droits du propriétaire.*

⌘ *L'agrément court pour une durée de cinq ans.*

▲ Assermentation

La prestation de serment se fait devant le juge d'instance du lieu où doit exercer le garde. Mention en est faite sur l'arrêté d'agrément.

- ⌘ *ATTENTION !!! si la propriété s'étend sur le territoire de plusieurs tribunaux d'instance, il faut prêter autant de serments que de tribunaux.*
- ⌘ *Il n'est pas nécessaire de prêter à nouveau serment quand il s'agit d'un renouvellement ou d'un nouvel agrément dans le tribunal où serment a déjà été prêté.*

Un garde ne peut exercer ses fonctions de police sans avoir été agréé et avoir prêté serment. Dans le cas contraire, ses procès-verbaux sont sans valeur, et ses interventions sont des usurpations de fonctions réprimées par le code pénal (433-12 et 13).

Dans l'exercice de ses fonctions, le garde particulier doit toujours être porteur de son arrêté d'agrément mentionnant sa prestation de serment.



Insigne de garde particulier : il n'existe pas de tenue officielle pour les gardes particuliers
(source : adgppae.ifrance.com)

📖 Article de Bruno CINOTTI - Directeur départemental délégué et DRDAF Alsace - Bas Rhin. Forêts de France n° 503 / 2007 dont la fiche est largement inspirée